

CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Conserverie coopérative du Lot	
SIRET :	519 460 364 00037
Code APE / NAF :	9499Z : Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Siège social :	Pouloulou – 46700 Puy-l'Évêque
Représentée par :	Madame Vitalis, agissant en qualité de directrice de la coopérative

D'UNE PART,

ET

Nom et prénom :	
Adresse :	
Né(e) le :	
N° sécurité sociale :	
Nationalité :	

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Motif

Monsieur (ou Madame) est engagé(e) par l'entreprise en vue de

ARTICLE 2 : Emploi occupé

Monsieur (ou Madame) est employé(e) en qualité de

Il (ou elle) aura pour mission (définir l'emploi à occuper, les pouvoirs accordés à l'intéressé...).

ARTICLE 3 : Durée

Ce contrat est conclu à partir du : / / jusqu'au / / ou ce contrat est conclu pour la durée de l'absence de M./Mme

et pour une durée minimale de Il prendra fin au retour de M/ Mme

Le contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de jour(s), au cours de laquelle chacune des parties pourra rompre le contrat sans indemnité.

ARTICLE 4 : Renouvellement

Il pourra être renouvelé une fois pour une durée égale au plus à celle du contrat initial dans la limite de la durée de la saison. En tout état de cause, la durée de l'engagement ne pourra excéder 8 mois (ou 6 mois pour les étrangers).

ARTICLE 5 : Lieu de travail

Le lieu de travail est situé à

ARTICLE 6 : Durée du travail

Les horaires seront établis selon un planning déterminé une semaine avant.

ARTICLE 7 : Rémunération

En contrepartie de ses fonctions, Monsieur (ou Madame) percevra une rémunération brute mensuelle de euros (..... €) pour un horaire hebdomadaire moyen de heures. Elle lui sera versée à la fin de chaque mois civil.

Il (ou Elle) percevra en outre :

– (s'il y a lieu) une prime de salissure de €.

ARTICLE 8 : Indemnité de fin de contrat

À l'issue de son contrat, le ou la salarié(e) bénéficiera d'une indemnité de fin de contrat (indemnité de précarité) égale à 10 % de la rémunération brute totale (art. L 1243-8 du Code du travail).

ARTICLE 9 : Retraite complémentaire

Monsieur (ou Madame) bénéficiera des lois sociales instituées en faveur des salariés notamment en matière de sécurité sociale et en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire.

La caisse de retraite complémentaire est

ARTICLE 10 : Convention collective

Pour toutes les dispositions non prévues par les présentes, les parties déclarent se référer à la convention collective applicable à l'entreprise :

ARTICLE 11 : Rupture anticipée pour faute grave ou force majeure

Chacune des parties se réserve mutuellement le droit de mettre fin au contrat immédiatement en cas de faute grave de l'autre partie ou de force majeure.

Fait en double exemplaire,

À

Le

(Signatures de l'employeur et du salarié précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)